

GE_GERICHTE DCSO/282/2011 vom 25. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_282_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/282/2011 du 25 août 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/282/2011 del 25 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

- 5/6 -

A/3680/2010-AS

En l'espèce, la cession par l'Office à un créancier de prétentions inventoriées à l'actif de la masse en faillite, dont le plaignant a eu connaissance le 18 octobre 2010, constitue une mesure sujette à plainte et, en agissant le 28 octobre 2010, ledit plaignant a respecté le délai légal fixé pour le dépôt d'une telle plainte.

E. 2

Toutefois, la révocation de la faillite d'U_____ SA a fait suite au paiement intégral de l'ensemble des créances colloquées, y compris de celle du créancier cessionnaire cité, et a rendu de facto caduques tant la prétention cédée au précité dans le cadre de cette faillite, puisque cette dernière est révoquée, que cette cession elle-même, qui était uniquement destinée à permettre audit créancier cessionnaire cité d'augmenter ses chances de voir sa créance payée en tout ou en partie. A cet égard, il y a en outre lieu de souligner que ce créancier cessionnaire, du fait du paiement intégral de sa créance colloquée dans la masse en faillite, ne peut, quoi qu'il en soit, plus faire valoir un intérêt direct, donc digne de protection, quelconque en relation avec cette cession, tout comme le plaignant d'ailleurs.

En conséquence, l'Autorité de céans doit constater que la présente plainte n'a plus d'objet et rayer la cause A/3680/2010 du rôle.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/3680/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Constate que la plainte formée le 28 octobre 2010 par M. B_____ est, dans la mesure de sa recevabilité, devenue sans objet en cours de procédure. Raye en conséquence la cause A/3680/2010 du rôle.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette

DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.